

Capacité professionnelle et le contrat de mandat

Qu'est-ce qu'un contrat de mandat?	1
Quels actes doivent être posés par le mandataire (= le gestionnaire de transport)?	2
Dans combien d'entreprise le mandataire (= le gestionnaire de transport) peut-il faire valoir son certificat de capacité professionnelle?	2
Toute personne peut-elle être mandataire?	2
Quelles sont les obligations du mandataire (= du gestionnaire de transport) et du mandant?	3
Que puis-je faire en tant que mandataire (= le gestionnaire de transport) lorsque mon mandant ne remplit pas ses obligations?	4
Que puis-je faire en tant que mandant lorsque mon mandataire (= le gestionnaire de transport) ne remplit pas ses obligations?	4
Quelle est la responsabilité du mandataire (et du mandant)?	4
En tant que mandataire (gestionnaire de transport), puis-je être tenu(e) responsable si quelque chose va mal dans l'entreprise?	5
En tant que mandataire (gestionnaire de transport), puis-je limiter contractuellement ma responsabilité?	5
Comment le contrat de mandat prend-t-il fin?	6
Y a-t-il des événements qui entraînent automatiquement la fin du contrat de mandat?	7

Qu'est-ce qu'un contrat de mandat?

Le contrat de mandat est une convention par laquelle une personne est chargée de poser un acte juridique pour une autre personne. La désignation d'un mandataire (= le gestionnaire de transport) ne prend effet qu'à partir du moment où il accepte le mandat. Les actes posés par le mandataire sont censés être posés par le mandant (société ou personne physique). Lorsque le gestionnaire de transport conclut un contrat d'assurance ou un contrat de location pour un véhicule de la société, cette dernière est juridiquement liée.

Le contrat de mandat est normalement réglé par le Code civil mais des dispositions de lois spéciales permettent toutefois aux parties d'y déroger

Quels actes doivent être posés par le mandataire (= le gestionnaire de transport)?

Les actes que le mandataire (= gestionnaire de transport) doit poser et qui font l'objet du contrat de mandat sont énumérés dans le règlement européen 1071/2009 du 21 octobre 2009. Les tâches incluent notamment la gestion de l'entretien des véhicules, la vérification des contrats et des documents de transport, la comptabilité de base, l'affectation des chargements ou des services aux conducteurs et aux véhicules et la vérification des procédures en matière de sécurité.

Dans combien d'entreprise le mandataire (= le gestionnaire de transport) peut-il faire valoir son certificat de capacité professionnelle?

La personne qui met en œuvre son certificat de capacité professionnelle dans une entreprise doit intervenir régulièrement et fréquemment dans un certain nombre d'activités déterminées (voir rubrique précédente). Ceci implique que ces activités ne peuvent être exercées par la personne susvisée que dans un nombre limité d'entreprises.

La personne ne peut diriger, en tant que gestionnaire de transport (mandataire), les activités de transport que de quatre entreprises différentes au maximum, effectuées avec une flotte totale maximale de cinquante véhicules pour l'ensemble de ces entreprises (y compris les entreprises dans lesquelles le gestionnaire de transport a un lien réel).

Toute personne peut-elle être mandataire?

Non. Il y a des conditions de capacités imposées par le droit commun; par exemple, le mandataire doit pouvoir accepter valablement le mandat, il ne peut pas y avoir de conflit d'intérêts entre le mandant et le mandataire. En outre, il y a des interdictions liées à la qualité de la personne ou encore, par exemple, des interdictions professionnelles découlant d'une faillite ou de certaines condamnations pénales (vol, escroquerie, faux en écriture, malversation, fraude fiscale, ...) ou du non-respect de la condition d'honorabilité en matière de transport de marchandises.

Quelles sont les obligations du mandataire (= du gestionnaire de transport) et du mandant?

La première obligation du mandataire est d'exécuter son mandat sans faute; il doit respecter les directives du mandant et rester dans les limites de celui-ci. Il est tenu de remplir ses tâches avec assiduité et loyauté: il doit signaler sa qualité de mandataire aux tiers (sinon il agit en son nom propre). En outre, il doit signaler au mandant les difficultés qui rendent impossible l'exécution de son mandat. Le mandataire est tenu de rendre compte de sa gestion (déroulement des opérations). Il a l'obligation de remettre les fonds perçus et les choses reçues (par ex. documents). Le compte doit être approuvé par le mandant. En principe, il est rendu compte à la fin du mandat mais cela peut se faire à des intervalles réguliers si le contrat le précise.

Le mandant est obligé de payer le salaire convenu, qui est dû en principe à la fin du mandat. Si le mandat est de longue durée ou comporte de nombreux actes, des paiements périodiques (mensuels, trimestriels, ...) peuvent être convenus. Sous réserve d'autres dispositions, le mandant doit indemniser le mandataire pour les frais qu'il aurait faits pour l'exécution de son mandat, ainsi que pour les pertes qu'il aurait essuyées, à moins qu'elles soient le fait de sa propre imprudence. Le mandant doit mettre le mandataire en état d'exécuter les tâches de son mandat. Le mandant est obligé de donner décharge au mandataire à l'occasion de la clôture des comptes. Cette décharge est la preuve que le mandataire a rempli convenablement son mandat. La décharge sera donnée de préférence expressément (par écrit), soit à la fin du mandat, soit à des intervalles réguliers (par exemple mensuellement).

Le gestionnaire de transport est responsable pour :

- Les temps de conduite et de repos des conducteurs, le temps de travail et l'installation et l'utilisation des appareils de contrôle;
 - Les poids et dimensions maximaux des véhicules utilitaires utilisés dans le trafic international;
 - La qualification initiale et la formation continue des conducteurs;
 - Le contrôle technique des véhicules utilitaires, y compris les inspections techniques obligatoires des véhicules à moteur;
 - L'accès au marché du transport international de marchandises par route ou, selon le cas, l'accès au marché du transport par route de voyageurs;
 - La sécurité du transport de marchandises dangereuses par route (si d'application);
 - L'installation et l'utilisation de limiteurs de vitesse dans certaines catégories de véhicules;
 - Les permis de conduire;
 - L'accès à la profession;
 - Le transport des animaux (si d'application).
-

Que puis-je faire en tant que mandataire (= le gestionnaire de transport) lorsque mon mandant ne remplit pas ses obligations?

Dès que le gestionnaire de transport se rend compte que son mandant ne lui permet pas de remplir effectivement ses tâches, il a tout intérêt à le lui signaler par écrit (par exemple par lettre recommandée). Si à court terme, aucune amélioration n'est constatée, le gestionnaire de transport a intérêt à mettre immédiatement fin à son contrat de mandat et à communiquer par écrit les raisons de sa démission à l'administration. En effet, le gestionnaire de transport ne doit pas perdre de vue qu'il est pénalement responsable s'il est constaté qu'il est dans l'impossibilité de diriger effectivement les activités de transport. Pour les autres litiges (non-paiement du salaire convenu, refus de décharge, ...), le gestionnaire de transport devra s'adresser au tribunal compétent et apporter la preuve de la faute du mandant. Le tribunal peut ainsi obliger, sous peine d'astreinte, le mandant à donner décharge. Le gestionnaire de transport peut également exiger des dommages-intérêts si il ne peut pas effectuer son mandat. Le mandataire a un droit de rétention, c.à d. qu'il peut retenir les choses qui lui ont été remises pour l'exécution de ses tâches, jusqu'à ce qu'il ait reçu son salaire ou la décharge. Si le mandant (ou le mandataire) ne respecte pas le contrat, le mandataire (ou le mandant) peut invoquer l'exception de non-respect et suspendre l'exécution de ses obligations. Il est toutefois exigé dans ce cas que la partie qui soulève l'exception, apporte la preuve du non-respect de l'accord par l'autre partie et qu'elle n'a rien à se reprocher.

Que puis-je faire en tant que mandant lorsque mon mandataire (= le gestionnaire de transport) ne remplit pas ses obligations?

Dans ce cas, le mandant signalera par écrit au gestionnaire de transport les manquements qu'il lui reproche et le sommerá de remplir ses obligations. Sans réaction dans les plus brefs délais, le mandant a intérêt à mettre immédiatement fin au contrat et à le signaler à l'administration. En effet, le mandant ne peut pas oublier qu'il est responsable pénalement s'il est constaté que le gestionnaire de transport n'a pas dirigé ou insuffisamment dirigé les activités de transport.

Quelle est la responsabilité du mandataire (et du mandant)?

Il faut faire une distinction entre la responsabilité contractuelle et extracontractuelle. Le mandataire répond non seulement du dol, mais encore des fautes qu'il commet dans sa gestion. Il n'est responsable que si sa faute (contractuelle) a causé un dommage à son mandant. Dans ce cas, ce dernier a droit à une indemnisation intégrale. Lorsque la faute et le dommage qui en découle n'ont rien à voir avec l'exécution du contrat (violation de l'obligation générale de prudence ou d'une disposition pénale), une action en responsabilité peut être introduite. Des tiers ne peuvent baser leur action en réparation d'un dommage à l'encontre du mandataire sur le fait d'une simple erreur de

gestion (contractuelle) du gestionnaire de transport mais doivent prouver qu'il a également violé l'obligation générale de prudence (ou une disposition pénale).

En ce qui concerne la responsabilité vis-à-vis de tiers, il faut vérifier si le gestionnaire de transport a agi dans les limites ou hors des limites de son mandat.

Lorsque le gestionnaire de transport a agi dans les limites de son mandat, le mandant est lié par les effets juridiques de l'acte posé par son mandataire. Si le mandataire commet une faute (contractuelle) vis-à-vis d'un tiers cocontractant, le mandant est responsable. Lorsque le gestionnaire de transport agissait au nom de son mandant mais en dehors des limites de son mandat (excès de pouvoir) et si le tiers était ou devait être au courant de la portée du mandat, le mandataire n'est pas responsable de ce qui s'est passé en dehors du mandat. En principe, le mandant ne peut pas non plus être tenu. Si le tiers n'était pas au courant, le mandataire est responsable personnellement vis-à-vis de lui. Le mandant n'est pas tenu (contractuellement) par l'acte juridique de son mandataire, à moins qu'il ne ratifie l'acte juridique posé par le gestionnaire de transport.

En tant que mandataire (gestionnaire de transport), puis-je être tenu(e) responsable si quelque chose va mal dans l'entreprise?

Oui. C'est particulièrement le cas lorsque le gestionnaire de transport a commis des fautes graves de gestion ayant contribué à ou causé la faillite de l'entreprise. De telles fautes graves peuvent aussi entraîner une interdiction professionnelle.

Le gestionnaire de transport est punissable pour infraction à l'article 37, § 3 de la loi du 3 mai 1999, même si il n'a pas agi délibérément, mais par manque de prévoyance ou de précaution.

En outre, d'autres délits (délits de droit commun, délits en matière fiscale ou de faillite, ...) peuvent être imputés au gestionnaire de transport dans le cadre de la responsabilité pénale des personnes morales.

En tant que mandataire (gestionnaire de transport), puis-je limiter contractuellement ma responsabilité?

En principe oui, vu que les dispositions du Code civil ne sont pas impératives et que les parties contractantes peuvent y déroger. Toutefois, il faudra tenir compte de l'obligation de gestion effective par le gestionnaire de transport, imposée explicitement par la réglementation relative au transport. Des clauses exonératoires ou limitatives de responsabilité et des clauses de garantie peuvent être insérées dans le contrat. Elles sont toutefois soumises à des conditions plus ou moins strictes. Il n'y a pas d'exonération ou de limitation de responsabilité possible pour les règles d'ordre public (par

exemple dispositions des lois pénales, des lois fiscales, de la loi sur les faillites) ou pour les règles impératives

Elles ne sont pas possibles pour des faits frauduleux propres (principe *fraus omnia corrumpit*). L'exonération ou la limitation de responsabilité n'est pas autorisée non plus lorsque la clause enlève toute signification au contrat de mandat.

Les clauses de sauvegarde ou de garantie visent à protéger le mandataire des conséquences financières de la responsabilité qu'il porte. Ces clauses n'excluent donc pas la responsabilité mais seulement les conséquences financières qui en découlent.

Le mandataire peut se faire assurer.

L'administration étudiera les dispositions contractuelles qui limitent la responsabilité du mandataire ou le sauvegardent et demandera, si nécessaire, d'adapter le contrat. Cette procédure entraînera évidemment un report de la délivrance de la licence de transport.

Comment le contrat de mandat prend-t-il fin?

Un contrat de mandat prend fin, soit en vertu du droit commun des obligations, soit en vertu de dispositions spécifiques du Code civil qui règlent le contrat de mandat. De plus, certains événements mettent fin automatiquement au contrat de mandat (voir point suivant).

Nous ne nous attarderons pas sur les causes de droit commun entraînant la fin des obligations (arrivé à l'échéance, clause résolutoire expresse, annulation, ...) vu leur peu d'importance pratique dans le mandat.

Il est mis fin la plupart du temps au mandat par sa révocation par le mandant ou par sa résiliation par le mandataire.

Le mandant peut en principe révoquer unilatéralement le mandat, sans préavis et indemnité. Cette démarche est justifiée par le fait que le mandat est une fonction de confiance et que le contrat est conclu principalement dans l'intérêt du mandant. La révocation n'est pas soumise à des conditions de forme. Lorsqu'un gestionnaire de transport, mandataire, démissionne dans une société, une preuve écrite est suffisante dont il ressort que le gestionnaire de transport n'aura plus de pouvoirs à partir de [telle date]. Une date de démission est exigée (soit dans le corps du texte, soit in fine). Elle n'a pas d'effet rétroactif. Le mandant reste évidemment obligé de payer les frais et le salaire du gestionnaire de transport avant la fin de son contrat. Une révocation intempestive ou illicite *ad nutum* (abus de droit) est interdite.

Les parties peuvent déroger contractuellement à la révocation *ad nutum*. La révocation peut être subordonnée à certaines conditions; p. ex. un délai de préavis, une liste limitative de causes de préavis, le paiement d'une indemnité forfaitaire de préavis. On peut même prévoir une clause que le contrat n'est pas révocable (à déconseiller!), ce qui ne déroge pas aux autres possibilités de mettre fin au contrat de mandat, p. ex. résiliation par le mandataire, faillite. Un contrat de mandat à durée

indéterminée est toujours révocable. L'irrévocabilité d'un mandat n'empêche pas que le contrat puisse être (le plus souvent) judiciairement résilié en cas de faute grave du mandataire.

Le mandataire (le gestionnaire de transport) peut également résilier unilatéralement le contrat de mandat, sans motif et en tout temps. Il doit en avertir (de préférence par écrit) le mandant. Il devra dédommager le mandant pour la perte éventuelle encourue. Il a l'obligation de poursuivre éventuellement le contrat auquel il a mis fin jusqu'à ce qu'il soit remplacé, à moins qu'il ne soit dans l'impossibilité de la faire sans subir lui-même un dommage important. Le droit de résiliation du mandataire peut être limité contractuellement de manière explicite ou tacite.

Y a-t-il des événements qui entraînent automatiquement la fin du contrat de mandat?

En principe, il est mis fin de plein droit (automatiquement) au mandat par le décès de l'une des parties, mandant ou mandataire (ou par la dissolution d'une personne morale), en cas d'incapacité et en cas d'insolvabilité manifeste ou de faillite.

La fin du mandat par le décès du mandataire découle du caractère intuitu personae du mandat. Les héritiers du mandataire doivent informer le mandant du décès et en attendant le remplacement, faire tout ce que demandent les circonstances dans l'intérêt du mandant.

La déclaration d'incapacité juridique du mandant ou du gestionnaire de transport met également fin au mandat. Tout changement d'état ayant pour conséquence qu'une des parties est incapable de s'engager, entraîne la cessation du mandat, p. ex. mise sous conseil judiciaire, adjonction d'un administrateur provisoire. L'insolvabilité manifeste ou la faillite du mandant – par dessaisissement – ou de mandataire – par la perte de confiance – mettent automatiquement fin au contrat de mandat.